

Arrêt

**n° 215 790 du 25 janvier 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique Zerma. Vous êtes né le [...] 1992 à Bonkougou. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez été à l'école jusqu'en 5e primaire. Vous travaillez pour votre mère, assurant ses travaux champêtre.

Le 10 septembre 2015, un homme nommé Issa [H.] vient travailler sur un projet à Bankougou. Il vous aperçoit lorsque vous sortez de chez vous et vous demande où il peut trouver de l'alcool. Vous l'accompagnez en acheter. Sur le chemin du retour, il se présente à vous et vous demande si cela ne

vous gêne pas de lui tenir compagnie car il est seul. Vous restez alors causer avec lui dans la maison qu'il loue, en face de la vôtre.

Dès ce moment vous vous rendez chez lui régulièrement, vous achetez de l'alcool et jouez à la belote ensemble. Le 6 octobre il vous demande si dans votre village il y a des hommes qui couchent avec d'autres hommes. Vous répondez négativement. Il vous propose alors 25 000 francs cfa pour coucher avec lui. Vous acceptez. Jusqu'alors, vous avez eu de très nombreuses petites copines mais n'avez jamais ressenti le même plaisir qu'en couchant avec Issa. Lorsque vous repartez, vous vous rendez chez votre ami Adamou et lui expliquez ce qu'il s'est passé entre vous et Issa.

Donnez 10000 francs cfa à Adamou et achetez de l'alcool que vous buvez en cachette dans votre chambre. Après avoir bu, Adamou vous demande de lui faire ce que vous avez fait avec Issa afin de pouvoir imaginer le plaisir que vous avez ressenti.

Par la suite, vous continuez à aller chez Issa qui vous paye pour vos 3 premières relations. Vous décidez ensuite qu'il ne doit plus vous payer car cela vous plait aussi. Vous entamez ainsi une relation. Vous présentez Issa à Adamou et vous passez du temps à trois à boire et à jouer à la belote.

Vous continuez ainsi avec Issa jusqu'à ce que son projet à Bankoukou ait pris fin et qu'il retourne s'installer à Niamey. Il revient toutefois à Bankoukou les week-ends pour vous voir.

Un vendredi, le 25 décembre, vous faites la lessive lorsque les gardes du chef du village entrent chez vous, vous rouent de coups et vous traînent par terre. Ils vous ligotent et vous enferment dans une chambre, vous ordonnant de leur dire ce que vous faisiez avec Issa. Vous leur expliquez qu'il n'y a rien entre vous mais qu'il vous laisse les clés de sa maison quand il va à Niamey et que vous vous en occupez en son absence. Ils continuent toutefois à vous poser des questions et à vous battre. Vous êtes emmené dans un lieu de détention.

Vous passez une nuit enfermé et le lendemain, durant la nuit, des hommes envoyés par Issa viennent vous libérer. Ils vous conduisent jusqu'à Niamey où vous retrouvez Issa qui vous amène chez Abdoul [M.] pour qu'il vous aide à quitter le pays. Il vous explique qu'il va également chercher quelqu'un pour l'aider à quitter le pays car Abdoul [M.] ne peut pas vous emmener tous les deux.

Vous quittez le Niger le 13 février 2016 par avion à l'aide d'un passeport à votre nom qui vous est procuré par votre passeur, Abdoul [M.]. Vous arrivez en Belgique le même jour.

Le 7 mars 2016, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez déclaré être de nationalité nigérienne, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA tient pour établi le fait que vous soyez originaire du Niger. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, le Commissariat général estime que vos propos contiennent des invraisemblances, des contradictions et sont trop stéréotypés pour le convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée et de la relation que vous dites avoir entretenue avec Issa [H.].

Ainsi, concernant la prise de conscience de votre homosexualité, vous déclarez que jusqu'au moment où vous avez entamé votre relation avec Issa, vous étiez hétérosexuel et que vous aviez eu tellement de copines que vous n'en connaissez pas le nombre (cf. RA p. 5). Vous déclarez également qu'avant de connaître Issa, vous ne vous posiez pas de questions sur votre orientation sexuelle car vous aimiez «

follement les femmes » (cf. RA p. 13). Toutefois, vous expliquez que lorsque vous avez connu Issa et que vous avez commencé à avoir des relations sexuelles avec lui, vous avez réalisé que vous n'aviez jamais ressenti un tel plaisir (cf. RA p. 8). Vous déclarez que c'est ainsi que vous avez envisagé la question de devenir homosexuel. Vous expliquez également avoir fait le choix de devenir homosexuel par vous-même. Vous déclarez ainsi « Je me suis assis, j'ai réfléchi par rapport à toutes les femmes avec lesquelles j'étais sorti, par rapport à ce que j'ai senti avec Issa. Ensuite j'ai réfléchi à tout ce que j'ai vécu et je n'ai pas retrouvé un souvenir dans lequel j'ai ressenti le même plaisir qu'avec Issa. À ce moment j'ai pris ma décision. » (cf. RA p. 16). Interrogé sur les éventuelles autres motivations de ce choix, vous expliquez « En fait j'ai connu les femmes et quand j'ai couché avec Issa j'ai compris que j'ai plus à gagner avec les hommes qu'avec les femmes. Alors j'ai pris ma décision. » (cf. RA p. 17). Interrogé ensuite sur ce que vous entendiez par là, vous répondez « Si je couche avec une femme je sens quelque chose mais quand je couche avec un homme, le premier jour où j'ai couché avec Issa, je n'ai jamais senti autant de plaisir dans ma vie que ce jour-là. » (cf. RA p. 17). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous avez fait le choix de devenir homosexuel exclusivement sur base du plaisir sexuel que vous ressentez lors de relations homosexuelles, vous ajoutez que depuis que vous avez connu Issa, vous avez également trouvé une tranquillité d'esprit par rapport aux femmes que vous avez connu auparavant et qui ne vous causaient que des problèmes (cf. RA p. 17). Vous expliquez ainsi « Par exemple si tu couches avec une femme tu dois mettre un préservatif pour qu'elle ne tombe pas enceinte mais si le préservatif se casse et elle tombe enceinte tu vas avoir des problèmes » (cf. RA p. 17) et encore « avec toutes les femmes que j'ai fréquentées il faut toujours avoir la patience. C'est toujours ceci, toujours cela, si elle te voit avec une autre femme, si elle te dit de payer quelque chose mais que tu n'as pas, c'est des problèmes. » (cf. RA p. 18)

Cependant, le Commissariat général estime que vos propos décrit ci-dessus concernant votre prise de conscience de votre orientation sexuelle ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus et ôtent toute crédibilité à votre orientation sexuelle alléguée. En effet, l'homosexualité n'est pas un choix résultant d'une décision rationnelle que l'on prend en mettant en balance les aspects positifs et négatifs de l'hétérosexualité et de l'homosexualité tel que vous le décrivez. Par ailleurs, l'on ne devient pas homosexuel du jour au lendemain parce que l'on en a décidé ainsi et qu'on y trouve des avantages. De plus, vos propos stéréotypés au sujet des avantages d'entretenir des relations avec des hommes plutôt qu'avec des femmes ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui se déclare homosexuelle. Le "cheminement" que vous décrivez est totalement invraisemblable et ne permet aucunement de croire que vous êtes homosexuel.

Par ailleurs, interrogé sur ce que vous avez ressenti et pensé en décidant de devenir homosexuel, vous répondez que la première des choses qui vous est passée par la tête est que vous vous marieriez avec Issa lorsque le temps où cela serait accepté arriverait (cf. RA p. 18). Interrogé plus précisément au sujet de ce que vous avez pensé par rapport à l'homophobie au Niger, vous répondez « J'entends les marabouts qui disent que Dieu a maudit les homosexuels mais pour moi c'est leur problème. Moi je préfère faire ma chose mais pour ma mère je le cachais. Du côté de ma mère même le fait que je ne prie pas c'est toujours des problèmes. » (cf. RA p. 18). Or, le CGRA estime que ces réponses sont trop vagues et que, vu le caractère central de cet aspect dans votre vie, l'on pouvait s'attendre raisonnablement de votre part à davantage d'explications sur une éventuelle réflexion que vous auriez eue quand à votre ressenti en tant que personne qui décide de devenir homosexuelle dans un milieu qui ne tolère par cette orientation sexuelle, intolérance dont vous êtes pleinement conscient.

En outre, le Commissariat général estime que vos propos concernant **votre relation avec Issa** présentent des invraisemblances et méconnaissances telles qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Ainsi, vous déclarez qu'un jour il vous a demandé « si dans le village il y a des hommes qui couchent avec d'autres hommes », ce à quoi vous avez répondu qu'il n'y en a pas car c'est interdit par l'islam (cf. RA p. 8). Vous déclarez qu'il vous a ensuite proposé 25 000 francs cfa pour entretenir des rapports sexuels avec lui et que vous n'avez pas hésité une fois que cette somme avait été atteinte. Or, il n'est pas vraisemblable qu'Issa vous demande d'une façon aussi soudaine s'il y a des homosexuels dans votre village et poursuive en vous proposant de vous payer pour entretenir des relations homosexuelles avec vous alors que vous vous êtes rencontrés moins d'un mois plus tôt et qu'à cette période vous étiez engagé dans une relation avec votre petite amie depuis environ 3 ans. En effet, la très courte période s'étant écoulée depuis votre rencontre ne permet pas au CGRA de croire qu'un lien de confiance solide s'était établi entre vous au point de vous demander de coucher avec lui et ce d'autant plus au vue de l'homophobie régnant au Niger. De plus, vous étiez engagé dans une relation hétérosexuelle depuis

plusieurs années et ne vous étiez jamais interrogé sur votre orientation sexuelle par le passé, ne fournissant ainsi à Issa aucune raison de penser que vous seriez enclin à discuter de l'homosexualité dans votre entourage ou, plus encore, de pratiquer des relations homosexuelles. Dès lors, le CGRA ne peut croire qu'Issa ait jugé opportun de vous faire l'aveu de son homosexualité et de vous faire de telles avances, dans les circonstances que vous décrivez.

Relevons par ailleurs que, concernant votre relation avec Issa, vous déclarez au CGRA qu'il vous a payé pour vos 3 premières relations sexuelles et puis que vous lui avez dit qu'il ne devait plus vous payer car cela vous plait à vous aussi et que vous pourrez dès lors faire cela « en tant qu'amoureux » (cf. RA p. 9 et 16). Or, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclariez « Donc j'ai accepté et j'ai couché avec lui, j'ai pris l'argent et je suis parti. Nous avons continué comme cela jusqu'à la fin de sa mission, je le voyais je couchais avec lui et il me payait » (cf. questionnaire CGRA p. 14). Vous déclariez au début de l'audition au CGRA vouloir apporter des modifications aux déclarations que vous aviez faites dans le cadre de ce questionnaire, notamment au sujet du fait qu'Issa a arrêté de vous payer après un temps. Toutefois, à cet égard, il convient de rappeler que ce questionnaire a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Dès lors, cette importante contradiction dans vos déclarations et qui concerne l'essence même de votre relation avec Issa et votre homosexualité consentie, à savoir que vous déclariez dans un premier temps que votre relation consistait en des rapports sexuels contre une rétribution monétaire et dans un second temps qu'il s'agissait d'une relation amoureuse mine encore considérablement la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation avec Issa.

Enfin, le CGRA constate qu'après votre évasion alléguée de l'endroit où vous détenait votre chef, vous déclarez qu'Issa vous a amené chez quelqu'un à Niamey où vous vous êtes caché jusqu'à votre départ du Niger (cf. RA p. 13), soit un peu plus d'un mois et demi. Vous déclarez également qu'Issa venait vous voir tous les matins (cf. RA p. 14). Toutefois, vous êtes incapable de dire où Issa résidait, s'il vivait avec quelqu'un d'autre et ce qu'il faisait de ses journées pendant les 7 semaines où vous étiez caché à Niamey avant votre départ (cf. RA p. 14). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez ces informations alors que selon vos déclarations vous étiez tous les deux recherchés pour le même problème que vous aviez connu ensemble, qu'Issa venait vous voir tous les matins et que vous partagiez une relation amoureuse.

Pour le surplus, concernant votre ami Adamou, vos propos sont restés tout aussi invraisemblable. En effet, vous expliquez qu'après avoir couché avec Issa et avoir aimé ça, vous vous êtes rendu chez votre meilleur ami, lui avez expliqué la situation et que ce dernier vous a demandé d'essayer également les rapports sexuels avec lui. Vous n'évoquez aucun questionnement à ce sujet, n'ayant même pas été étonné que votre ami vous fasse une telle demande. Vous ne vous êtes vous-même aucunement questionné sur cette pratique alors que vous veniez juste de la découvrir avec Issa ou sur le fait de le pratiquer avec votre meilleur ami (Rapport d'audition, pp.8, 9, 20). Ces comportements stéréotypés et le manque total de questionnement dans votre chef face à ces événements ne reflètent aucunement le sentiment de fait vécus et continuent de jeter tout discrédit sur votre orientation sexuelle.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie et que votre relation avec Issa [H.]u et les faits que vous affirmez avoir vécus au Niger et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger – Situation sécuritaire, mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 14 janvier 2019, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation relative à la situation sécuritaire au Niger.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent à la contradiction apparaissant entre le questionnaire que le requérant a complété à la Direction générale de l'Office des étrangers et ses dépositions lors de son audition du 8 décembre 2016. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et

qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute ou de la présomption instaurée à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, sollicités en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la façon dont le requérant a été interrogé lors de son audition du 8 décembre 2016, le « *profil du requérant, lequel n'est que très peu instruit* », le « *caractère très tabou de l'homosexualité au Niger et [le] fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet* » ou les allégations selon lesquelles le requérant se serait exprimé maladroitement et le Commissaire général aurait pris ses propos au premier degré, « *Culturellement, la manière d'appréhender, de vivre, de ressentir son homosexualité en Afrique diffèrent fortement de la manière dont cela pourrait être vécu en Europe* », « *Le requérant n'est manifestement pas une personne qui a été éduquée à l'introspection individuelle et la pleine prise de conscience de ses sentiments et de ses émotions, ni à l'externalisation de ses ressentis* », « *ils étaient devenus amis, [...] ils se fréquentaient énormément et [...] un lien de confiance est né entre eux. Se sentant à l'aise avec lui, Issa a abordé le sujet, d'abord de manière générale, et constatant que le requérant n'avait pas réagi de manière virulente à ses questionnements sur l'homosexualité, il s'est lancé et lui a fait cette proposition* », « *même dans un pays comme le Niger, un homosexuel qui souhaite vivre une relation l'amènera irrémédiablement à des 'imprudences' et à des 'prises de risque'* », « *il n'était jamais allé à Niamey auparavant* », « *Il n'avait aucun intérêt à inventer cette histoire, qui n'apporte rien de plus à son récit [...] ils étaient très proches l'un de l'autre et [...] face à l'enthousiasme du requérant par rapport à ce qu'il avait vécu avec Issa, Amadou a souhaité vivre une expérience similaire* » ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil ne peut davantage rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *l'analyse du CGRA est manifestement basée sur un 'archétype homosexuel'* ». Le Commissaire général a légitimement estimé que les dépositions du requérant n'étaient pas crédibles, une autre appréciation n'étant pas possible tant les dépositions du requérant, afférentes à la prétendue prise de conscience de son homosexualité alléguée, sont absurdes. Les arguments et la documentation, relatifs à la situation des homosexuels au Niger, sont sans pertinences en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'étant pas établie. En ce qui concerne les témoignages annexés à la requête, le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, ils n'apportent aucun élément convainquant qui justifierait l'absence totale de crédibilité des dépositions du requérant et ne sont pas suffisamment circonstanciés pour établir à eux seuls l'homosexualité alléguée du requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE